

info Vallée

LA LETTRE d'information de Oise-la-Vallée |



LA LOI pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Les grandes lignes



L'été 2016 fut riche en publication de textes législatifs concernant le droit de l'urbanisme et de l'environnement. La loi dite biodiversité est l'un des textes majeurs de cette modernisation du code de l'environnement. Publiée au Journal Officiel le 9 août 2016, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages vient s'ajouter à diverses ordonnances et décrets, sortis cet été 2016 qui apportent de nouvelles mesures dans le domaine de l'environnement.

A cette réforme du code de l'environnement vient s'ajouter également la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (voir info Vallée correspondant).

Cet infoVallée vous présente les principales mesures de la loi biodiversité, au niveau de la politique nationale, des nouvelles notions de préjudice et de réparation ou compensation écologiques, de la gestion et protection de la biodiversité et du paysage.

Bonne lecture !

Jean-Claude VILLEMMAIN

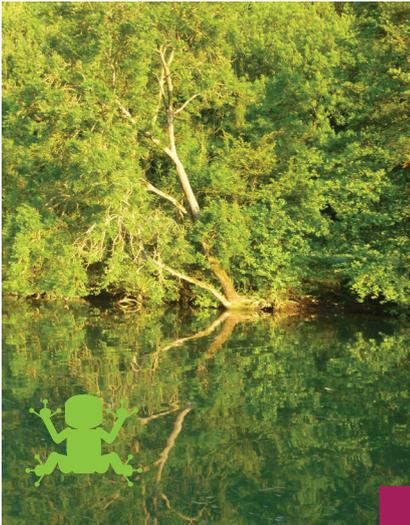
Président
Maire de Creil - Conseiller départemental

Philippe MARINI

1^{er} vice-Président
Maire de Compiègne



LES NOUVEAUX ALLIÉS de la biodiversité



Stratégie nationale et régionale pour la biodiversité

Création de l'article L110-3 du code de l'environnement

L'Etat élabore la stratégie nationale pour la biodiversité, prévue à l'article 6 de la convention sur la diversité biologique, adoptée à Nairobi le 22 mai 1992, en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et en concertation avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, d'acteurs socio-économiques.

Par ailleurs les régions définissent et mettent en œuvre une stratégie régionale pour la biodiversité tenant compte des orientations de la stratégie nationale et élaborée dans les mêmes conditions de concertation.

La stratégie nationale et les stratégies régionales pour la biodiversité contribuent à l'intégration des objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques publiques ainsi qu'à la cohérence de ces dernières en ces matières. Les collectivités territoriales et leurs groupements participent à la définition et à la mise en œuvre de cette stratégie à l'échelon de leur territoire.

*Mobiliser la société
pour la reconquête
de la biodiversité*

Un inventaire national du patrimoine naturel

Création Article L411-1 A du code de l'environnement

L'Etat va assurer la conception, l'animation et l'évaluation d'un inventaire du patrimoine naturel institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin, qui répertoriera toutes les richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques.

Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire par la saisie ou par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

Les données brutes sont les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès

d'organismes détenant des données existantes. Un décret fixera les modalités de saisie ou de versement de ces données, après concertation avec les organisations représentatives des maîtres d'ouvrage, des bureaux d'études concernés et des associations.

En complément de l'inventaire du patrimoine naturel, les collectivités territoriales, les associations ayant pour objet l'étude ou la protection de la nature et leurs fédérations, les associations naturalistes et les fédérations de chasseurs et de pêcheurs peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux ou territoriaux ou d'atlas de la biodiversité, ayant notamment pour objet de réunir les connaissances nécessaires à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique. Le représentant de l'Etat dans la région ou le département et les autres collectivités territoriales concernées sont informés de ces réalisations.

Ces inventaires sont réalisés sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle qui en assure la validation et participe à leur diffusion. Il est institué dans chaque région un conseil scientifique régional du patrimoine naturel, constitué de spécialistes désignés pour leur compétence scientifique, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes et les muséums régionaux. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins. Il peut être saisi pour avis par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel.

le saviez-vous ? la biodiversité fournit en biens

et en services 2 fois la valeur de ce que produisent les humains chaque année.

Comité national de la biodiversité et Conseil national de la protection de la nature

Création de l'article L134-1 et suivant du code de l'environnement

Un comité national de la biodiversité est institué. Il constitue une instance d'information, d'échanges et de consultation sur les questions stratégiques liées à la biodiversité et organise des concertations régulières avec les autres instances de consultation et de réflexion dont les missions sont relatives à la biodiversité. Il peut être consulté par le Gouvernement sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci. Il peut également se saisir d'office. Il donne son avis sur les orientations stratégiques de l'Agence française pour la biodiversité. Le Comité national de la biodiversité est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics

nationaux œuvrant dans le champ de la biodiversité, des organismes socio-professionnels concernés, des propriétaires fonciers, des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d'espaces naturels, de scientifiques ou de représentants d'organismes de recherche et de personnalités qualifiées.

Il doit être composé selon une représentation équilibrée de chaque département et collectivité d'outre-mer, en tenant compte, notamment, de la richesse de leur biodiversité, et selon une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion des membres de chaque sexe composant le comité ne pouvant être inférieure à 40 %. Un décret précisera les conditions les modalités de cette représentation.

De même il est institué un Conseil national de la protection de la nature, qui a pour mission d'apporter, par ses avis, une expertise scientifique et technique et qui peut être consulté sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret concernant ses domaines de compétence et les travaux scientifiques et techniques y afférents. Il peut également se saisir d'office. Si le Comité national de la biodiversité et le Conseil national de la protection de la nature sont saisis d'un même projet, les deux instances rendent chacune un avis, qui est rendu public.

Agence française pour la biodiversité

Création de l'article L131-8 et 9 du code de l'environnement

Une Agence française pour la biodiversité est créée afin de contribuer, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins :

- à la préservation, à la gestion et à la restauration de la biodiversité ;
- au développement des connaissances, ressources, usages et services écosystémiques attachés à la biodiversité
- à la gestion équilibrée et durable des eaux,
- à la lutte contre la biopiraterie.

L'agence apporte son appui scientifique, technique et financier à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'Etat et des collectivités territoriales et de leurs groupements menées dans son domaine de compétence. Elle soutient et évalue les actions des personnes publiques et privées qui contribuent à la réalisation des objectifs qu'elle poursuit. Elle contribue à la mise en réseau des initiatives de ces personnes et au développement des filières économiques de la biodiversité. Elle soutient les filières de la croissance verte et bleue dans le domaine de la biodiversité, en particulier le génie écologique et le biomimétisme. Elle assure l'évaluation de l'impact du changement climatique sur la biodiversité et le suivi des actions françaises dans ce domaine. L'agence apporte son soutien à l'Etat pour l'élaboration de la stratégie nationale pour la biodiversité, assure le suivi de sa mise en œuvre et inscrit son activité dans le cadre de cette stratégie.

L'agence assure les missions suivantes :

- 1 Développement des connaissances en lien avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes dans les institutions productrices de connaissances ;
- 2 Appui technique et administratif ;
- 3 Soutien financier ;
- 4 Formation et communication ;
- 5 Gestion ou appui à la gestion d'aires protégées ;
- 6 Contribution à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement, en liaison avec les établissements publics compétents dans le cadre d'unités de travail communes ;
- 7 Accompagnement et suivi du dispositif d'accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,
- 8 Suivi des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.

Parc naturel régional

Modification de l'article L333-1 à 4 du code de l'environnement

L'article L333-1 concernant les parcs naturels régionaux a été modifié. Dorénavant il est stipulé qu'un parc naturel régional peut être créé sur un territoire dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier.

La charte constitue toujours le projet du parc naturel régional et comprend :

- 1 Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants,
- 2 Un plan, élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine, indiquant les différentes zones du parc et leur vocation,
- 3 Des annexes comprenant notamment le projet des statuts initiaux ou modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

C'est bien la région qui engage le classement ou le renouvellement du classement d'un parc naturel régional par une délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision de la charte et définit le périmètre d'étude. Le projet de charte initiale est élaboré par la région, et le projet de charte révisée est élaboré par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc, avec l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, en associant l'Etat et en concertation avec les partenaires intéressés, notamment les chambres consulaires. Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc peut se voir confier par la région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

La durée de classement des parcs est portée à 15 ans (contre 12 ans actuellement) et apporte des allègements quant à la procédure de création et de renouvellement du classement des parcs ainsi que sur la possibilité d'adhésion à des communes au cours des 15 ans de classement.

Le rôle et les missions des parcs sont confortés, en ce que le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc représente, sur le territoire du parc, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages. Dans les domaines d'intervention

d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire des communes classées, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire. Le syndicat peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale.

Enfin, l'existence et les missions de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France et son rôle au niveau national et international sont reconnues. La Fédération des parcs naturels régionaux de France a vocation à représenter l'ensemble des parcs naturels régionaux. Elle assure l'animation et la coordination technique du réseau des parcs naturels régionaux, la valorisation de leurs actions et leur représentation aux niveaux national et international. Elle est consultée dans le cadre des procédures de classement ou de renouvellement de classement des parcs naturels régionaux, dans des conditions fixées par décret. Elle assure un rôle de conseil auprès des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux pour la mise en œuvre de leurs missions.



Règlement local de publicité et charte de PNR

Article L581-14 du code de l'environnement

Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la charte.



Etablissements publics de coopération environnementale

Modification de l'article L1431-1 du code général des collectivités territoriales

De la même manière qu'il existe des établissements publics de coopération culturelle, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'Etat et les établissements publics nationaux un établissement public de coopération environnementale chargé d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion et la sensibilisation et l'information du public, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions visant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels. Les établissements publics de coopération environnementale peuvent également être constitués avec des établissements publics locaux.

Etablissements publics territoriaux de bassin et compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

Modification de l'article L5216-7, L. 5215-22 du code général des collectivités territoriales

Par dérogation, pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération (ou d'une communauté urbaine, ou d'une métropole), dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent.

*Organiser
des partenariats
sur mesure*

*Mieux prendre en compte
le paysage
dans les projets
d'aménagement du territoire*

Le schéma régional des carrières prend en compte le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Modification de l'article L515-3 du code de l'environnement



PAS DE MISE EN CAUSE de la biodiversité SANS SANCTION

Le préjudice écologique et sa réparation dans le code civil

Création Article 1386-19 à 22 du code civil

Le préjudice écologique est maintenant inscrit dans le code civil et toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer. Est considéré comme « réparable », le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations, agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de

l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat. L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues.

Obligation de compensation écologique : recours à une tierce expertise

Modification de l'article L411-2
du code de l'environnement

La loi introduit la possibilité pour l'autorité compétente lors de la délivrance d'une dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées, de recourir à une évaluation par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la mise sur le marché des bâtonnets ouatés à usage domestique (coton-tige) dont la tige est en plastique est interdite.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2018, il est mis fin à la mise sur le marché de produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides, à l'exception des particules d'origine naturelle non susceptibles de subsister dans les milieux, d'y propager des principes actifs chimiques ou biologiques ou d'affecter les chaînes trophiques animales.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits est interdite à compter du 1^{er} septembre 2018.

le saviez-vous ?

la biodiversité

est notre pharmacie.

Nos médicaments,
pour la plupart, viennent
de molécules issues
des plantes ou des animaux.

Compensation des atteintes à la biodiversité

Création des articles L. 163-1 à 5 du code de l'environnement

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont donc les mesures prévues pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.

Elles visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.

Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation¹, soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation. Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation.

Les modalités de compensation peuvent être mises en œuvre de manière alternative ou cumulative. Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. Une même mesure peut compenser différentes fonctionnalités. Enfin, elles doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet.

¹ Un opérateur de compensation est une personne publique ou privée chargée, par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme.

CALENDRIER LEGISLATIF

7 juillet 2016

Loi n°2016-925

relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

3 août 2016

Ordonnance n°016-1060

portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Ordonnance n°016-1058

relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Décret n°2016-1071

relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 août 2016

Arrêté

relatif au plan climat-air-énergie territorial

8 août 2016

Loi n°2016-1087

pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

11 août 2016

Décret n°2016-1110

relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

La promulgation de la loi biodiversité a également été l'occasion de ratifier l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et de réintroduire (articles L153-31 et L153-41 du code de l'urbanisme) un article de la loi ALUR qui n'avait pas été retranscrit lors de cette recodification du code de l'urbanisme.. Il s'agit de la mesure demandant une révision de plan local d'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Il est également précisé que dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements



PRENDRE EN COMPTE la biodiversité

Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales

Création de l'article L. 411-4 à 6 et 8 du code de l'environnement

Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages :

- de tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;
- de tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.
- Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion d'espèces animales ou végétales, sont interdits l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes. Seuls peuvent être autorisés les cas au profit d'établissements menant des travaux de recherche sur ces espèces ou procédant à leur conservation hors du milieu naturel, ou pour des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et après autorisation de la Commission européenne. Les autorisations peuvent être retirées ou suspendues à tout moment, en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés.

Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées dans le décret est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce. Des plans nationaux de lutte contre ces espèces mentionnées dans la liste sont élaborés et, après consultation du public, mis en œuvre sur la base des données des instituts scientifiques compétents. Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale.

Rétablir
les continuités
écologiques



le saviez-vous ?

20 à 30 %

d'augmentation
du risque de disparition
d'espèces animales et végétale,
c'est ce que les experts
prévoient
pour un réchauffement
mondial de 2 à 3 °C.



Zones prioritaires pour la biodiversité

Modification de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

Lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats et établir un programme d'actions visant à restaurer, à préserver, à gérer et à mettre en valeur de façon durable les zones définies. De même elle peut décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme au regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions de mise en œuvre.

Biodiversité en milieux urbain et péri-urbain

Modification de l'article L111-19 du code de l'urbanisme

Pour les projets soumis à une autorisation d'exploitation commerciale, est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent :

- sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;
- sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

Espaces de continuités écologiques

Création article L113-29 et 30 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. La protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues dans le règlement du PLU, ou par des orientations d'aménagement et de programmation, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles.

*Développer
la nature en ville*



le saviez-vous ?

+ de 70 %
des cultures,
soit 35 % du tonnage
de ce que nous consommons,
dépendent
d'une pollinisation
animale
(en particulier les insectes)

PAS DE PAYSAGE sans biodiversité

Mettre en valeur
notre patrimoine
paysager

Création des articles L350-1 A à L350-1 C
du code de l'environnement

Le paysage est défini par la loi comme désignant une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques. De même l'atlas de paysages est défini comme un document de connaissance qui a pour objet d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages du territoire départemental en tenant compte des dynamiques qui les modifient, du rôle des acteurs socio-économiques, tels que les éleveurs, qui les façonnent et les entretiennent, et des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs socio-économiques et les populations concernées. Un atlas est élaboré dans chaque département, conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, et est périodiquement révisé afin de rendre compte de l'évolution des paysages. Les objectifs de qualité paysagère désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions ou à engendrer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale. Ils visent également à garantir la prévention des nuisances lumineuses.

Monuments naturels et sites inscrits

Création d'un article L341-1-2 du code de l'environnement

Les monuments naturels ou les sites inscrits avant la publication de la loi biodiversité doivent faire l'objet, avant le 1^{er} janvier 2026 :

- 1 soit d'une mesure de classement ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;
- 2 soit d'un décret mettant fin à leur inscription, pris après mise à la disposition du public, et après consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection, de niveau au moins équivalent, prévue au présent code ou au code du patrimoine ;
- 3 soit d'un maintien sur la liste, par arrêté du ministre chargé des sites.

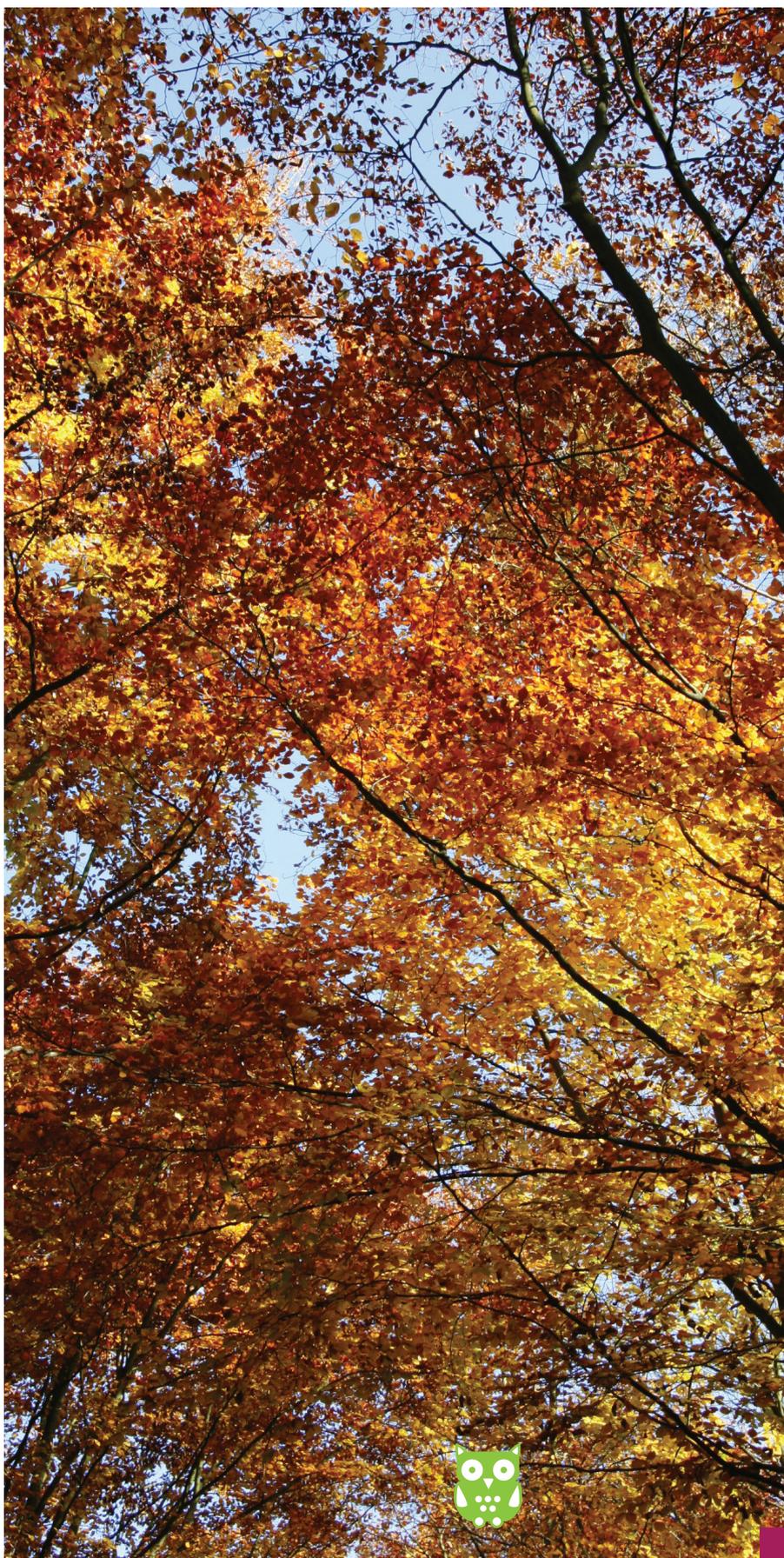
Jusqu'à l'intervention de l'une des décisions, les monuments naturels ou les sites concernés restent inscrits sur la liste.

le saviez-vous ?

■ 2 700 sites classés ■ 4 000 sites inscrits

pour une superficie totale
de plus de 4 %
du territoire national.





Allées et alignement d'arbres

Création de l'article L350-3
du code de l'environnement

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication sont reconnus comme un patrimoine culturel et une source d'aménités, et ayant un rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques. Ainsi, le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

7 français sur 10

tiennent compte de la qualité
paysagère de l'environnement
pour choisir
leur lieu de résidence.

Pour aller plus loin...

...www.developpement-durable.gouv.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

biodiversité

LOI BIODIVERSITÉ

Pour la reconquête
de la biodiversité, de la nature
et des paysages

*Une nouvelle harmonie entre la nature
et les humains*



... encore plus loin...

La **BIODIVERSITÉ**
se raconte



La **BIODIVERSITÉ**
se raconte



La **BIODIVERSITÉ**
s'explique



Rencontre avec les
pollinisateurs

